



TEAMALLIANCE

En équipe, tout devient possible



MANAGIALE

Accompagnement expert
des dirigeants d'entreprises



MATRICIEL

Expertise comptable à
dimension humaine



TeamLetter - Décembre 2022

Points importants d'actualités



COMPTABILITE

**Actualités Groupe
&
Présentation de notre
partenaire : Mon
Conseiller Retraite**



COMPTABILITE

**Préparation des bilans de
fin d'année
&
Transfert de l'assurance-
vie vers un PER avant le
01/01/2023**



SOCIAL / FISCAL

**Évolutions sociales au 1er
Janvier 2023
&
Prime de Partage et de
Valeur (PPV)**

Calendrier fiscal

- 31/12 : Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en 2022. (Pensez bien aussi à la radiation des établissements fermés)
- 12/01 : Déclarations d'échanges de biens ou de services intracommunautaires.
- 15/01 : Envoi des liasses fiscales pour les clôtures 30/09/2022 - Solde IS.
- 15/01 : Flat Tax sur les dividendes versés en 12/2022.
- 21/01 : Déclarations de TVA avec les Taxes sur les Véhicules de Sociétés (SARL).
- 24/01 : Déclarations de TVA avec les Taxes sur les Véhicules de Sociétés (SAS).
- 01/02 : Options à formuler pour de nouveaux régimes fiscaux.

04 78 47 35 71

109 ZAC de La Gare
Les Ponts - Tarrets
69620 Légnv

www.teamalliance.fr



ACTUALITÉS GROUPE

Bonjour à tous.

Nous profitons de cette TeamLetter de décembre pour vous souhaiter de très joyeuses fêtes de fin d'année avec vos proches.

Côté cabinet, nous serons fermés entre Noël et le jour de l'An, mais en cas d'urgence, vous pourrez toujours laisser un message sur le mobile de Christian via son numéro direct ou le standard du cabinet qui sera renvoyé.

Merci pour cette belle année passée à vos côtés, et à bientôt pour de nouvelles assistances à vos entreprises.

ÉVOLUTIONS SOCIALES AU 01/01/2023

Le plafond de sécurité sociale augmentera de 6.9 %, sachant qu'il n'avait pas varié sur les trois dernières années (de 2020 à 2022). Il s'établit donc à 43.992 € annuels, 10.998 € trimestriels, 3.666 € mensuels, 27 € horaire.

Le SMIC évoluera de 1.8 % soit 1.709,28 € mensuels, soit 11,27 € horaire, en rappelant que cette « hausse mécanique » est calculée selon 2 critères :

- L'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles ;
- La base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

Sur le plan légal et sauf exception, aucun de vos salariés ne doit percevoir une rémunération inférieure au montant du SMIC. En cas d'application de minima conventionnels, les éléments à retenir pour le calcul sont généralement prévus par la convention collective de votre entreprise. A défaut, il faudra additionner toutes les sommes considérées comme perçues en contrepartie du travail.



PRÉPARATION DES BILANS DE FIN D'ANNÉE

La fin d'année est proche, et comme toujours de nombreux bilans calés à l'année civile vont arriver, ces remarques concernant bien sûr tous les dossiers qui clôturent à une date différente dans l'année.

Nous tenions juste à vous rappeler quelques points importants pour accélérer la sortie de vos résultats :

Immobilisations

- Pensez bien à faire un inventaire de vos biens pour la mise à jour du fichier des immobilisations vendues, rebutées, mises à la casse ...
- Repartez pour cela du dernier listing suivi par Céline, à lui demander si besoin.

Stocks de marchandises et matières

- Il faudra faire un inventaire précis de vos stocks et les valoriser au cout d'achat.
- N'oubliez pas dans cette notion de stocks les « achats non vendus » qui ne sont peut-être pas chez vous (livraisons sur chantiers, stockages chez vos fournisseurs, matériels en transit pour être livrés début janvier ...) mais qui auront été achetés sur 2022 et qu'il faudra retenir dans les stocks.

Encours de commandes

- Les productions non terminées à la date de clôture devront être estimées en matière et main d'œuvre consommée, voire en prix de vente si le travail est terminé et non facturé pour des raisons administratives.
- Nous vous conseillons dans ce cas de figure de « terminer au mieux les phases entamées » pour constater une facture à établir et non des encours (la marge dans ce cas étant prise en compte dans votre résultat).

Produits finis

- Les productions terminées et stockées doivent être valorisées en cout de production, à partir d'une comptabilité analytique précise, à défaut à partir d'éléments interne reconstitués pour leur valorisation.

Dépréciation des stocks

- Le cas échéant, les stocks devraient également être dépréciés si le prix de vente prévisionnel s'avérait inférieur au cout stocké + frais de commercialisation (commissions et transports sur ventes notamment).

Césure de fin d'exercice

- La comptabilisation « d'événements » doit être corrigée pour arriver au vrai résultat de la période. Les anglo-saxons parlent de « cut-off » de fin de période comptable.
- Il faudra donc lister côté ventes les factures et avoirs à établir au titre de 2022, ainsi que les éventuels produits d'avance facturés trop tôt par rapport à la date de clôture.
- Côté fournisseurs, nous aurons besoin des factures à recevoir (livraisons de biens ou services pour lesquels vous n'auriez pas encore reçu la facture), des avoirs à recevoir sur livraisons non conformes et des charges d'avances à mettre en attente pour le prochain exercice).
- Concernant les salariés, il nous faudra les jours de congés payés acquis, les jours retenus dans le Compte Epargne Temps, les primes à verser post-clôture, les éventuelles indemnités de sécurité sociale à recevoir sur des absences, les subventions à recevoir sur des contrats spécifiques ...
- Côté Fiscal, nous reverrons ensemble les comptes de créances et dettes pour caler au mieux les comptes de fin d'exercice.

SUITE >



PRÉPARATION DES BILANS DE FIN D'ANNÉE (SUITE)

Provisions pour dépréciations ou risques & charges

- Il conviendra de provisionner au mieux tous les risques connus au moment de l'arrêté des comptes (soit parfois bien après la date de clôture), pouvant avoir un impact fort sur la photographie du bilan (dépôts de bilan de clients, litiges prudhommaux en cours, redressements sociaux et fiscaux réclamés par l'administration ...).

Pensez bien enfin à nous transmettre tous les autres documents liés à notre mission et dont nous avons besoin pour nos dossiers :

- En premier lieu ceux correspondant aux demandes de nos collaborateurs et que vous n'auriez pas donnés.
- Vos nouveaux contrats : assurances, locations, leasing, emprunts (sans oublier les cautions signées) ...
- Les justificatifs sociaux fournis par vos caisses TNS (maladie, retraite, prévoyance, assurances particulières ...).
- L'inventaire précis de vos caisses, un état devant légalement présenter le détail par pièces de monnaie.

La sortie rapide des comptes dépend d'abord de votre réactivité à nous alimenter sur tous ces sujets, en vous rappelant que nous donnerons (sauf urgence à nous signaler) la priorité aux dossiers complets sur lesquels nous pouvons agir en tout début d'année.

TRANSFERT DE L'ASSURANCE-VIE VERS UN PER AVANT LE 01/01/2023

Nous vous rappelons si besoin que la loi Pacte officialisée le 22 mai 2019 a permis aux souscripteurs d'une assurance-vie de transférer tout ou partie de leur contrat vers un plan d'épargne retraite (PER) jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette solution doit être étudiée car elle vous donne droit à un double avantage fiscal :

- En premier lieu, tout rachat d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans (ou de plus de 6 ans pour ceux souscrits avant 1990) fait l'objet d'un abattement fiscal doublé (soit 9 200 € ou 18 400 €), à condition d'une part que les sommes correspondantes soient réinvesties dans un PER, d'autre part que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite (CGI art. 125-0 A, l.1^o.al. 7).
- En complément, les sommes transférées peuvent être déduites du revenu global dans la limite de 10 % des revenus professionnels de l'année 2021, mais avec un plafond maximum de 32 908 €.

Si ce sujet vous concerne et que vous n'avez pas encore étudié le dossier, nous pouvons organiser un prochain rendez-vous avec l'un de nos partenaires pour en discuter.



PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV) : IL EST ENCORE TEMPS !

La prime anciennement appelée prime Macron ou prime de pouvoir d'achat, permet à l'employeur de verser (chaque année) à ses salariés une prime (qui reste toutefois facultative). Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un accord d'entreprise, les conditions d'obtention et d'exonération fiscale de cette prime variant selon la date de son versement.

Cette prime peut être versée aux salariés (en CDI, CDD, à temps plein ou à temps partiel), aux intérimaires, aux travailleurs handicapés liés à un ESAT. Elle ne peut malheureusement pas être versée aux dirigeants mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.


Attention, cette prime ne peut pas remplacer une augmentation de rémunération prévue par un accord salarial. Elle doit être versée entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023, en une ou plusieurs fois, mais avec un maximum d'une fois par trimestre civil.

Le montant de la prime est décidé par l'employeur et il doit être le même pour tous les salariés. Il peut aussi être modulé selon les bénéficiaires en fonction de différents critères (rémunération, niveau de classification, ancienneté dans l'entreprise, durée de présence effective dans l'exercice écoulé ...).

La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu, des cotisations salariales et des contributions sociales y compris de la Contribution sociale généralisée et de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale, dans la limite de 3 000 € par an (année civile) et par bénéficiaire.

La prime est exonérée, dans les mêmes conditions, dans la limite de 6 000 € si l'employeur met en place, à la date du versement de la prime, ou a conclu l'année du versement de cette prime :

- un accord d'intéressement, lorsqu'il est soumis à l'obligation de mise en place de la participation ;
- un accord d'intéressement ou un accord de participation, alors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation.

 Attention, ces limites s'entendent par année civile, elles comprennent donc aussi l'ancienne « Prime Macron » ayant pu être versée en début d'année 2022.

Nous vous recommandons donc d'étudier toutes les possibilités qui vous sont offertes pour cette fin d'année 2022, le compteur repartant à zéro début 2023.



PRÉSENTATION DE NOTRE PARTENAIRE : MON CONSEILLER RETRAITE

Selon un rapport de la Cour des comptes publié le 18 mai 2021, près d'une liquidation sur quatre a comporté au moins une erreur ayant une incidence financière, au détriment de l'allocataire dans 75 % des cas. Plus grave, 10% de ces défaillances causent une perte de plus de 1000 euros par an à l'assuré.

La date de départ à taux plein, les carrières longues ou le montant de la pension s'en trouvent directement impactés.

La Cour des comptes constate par ailleurs une aggravation du nombre d'erreurs année après année.

Le délai moyen constaté de traitement d'un dossier comportant **des erreurs est de 16 à 24 mois**.

Avec le risque d'allongement de la durée de cotisation et donc du départ à la retraite à l'âge légal, il devient d'autant plus important de ne perdre aucune annuité de cotisations.

Il est donc essentiel d'évaluer les enjeux liés à votre retraite et d'être avisés des ressources dont vous pouvez disposer.

Mais connaissez-vous bien vos droits et êtes-vous certain que l'ensemble de votre carrière a été retenu par vos organismes sociaux ?

Devant les déficits à venir du système de retraite et dans un contexte de réforme incertain, la préparation devient capitale. En partenariat avec TeamAlliance, Mon Conseiller Retraite vous propose trois formes d'accompagnement à votre retraite:

- Audit Retraite ⇒ Déterminez le montant de votre pension en fonction de votre date de départ à la retraite.
- Expertise Régularisation ⇒ Récupérez vos droits acquis au cours votre carrière et déterminez le scénario le plus avantageux pour vous.
- Liquidation (déductible de vos revenus imposables*) ⇒ Confiez à notre Cabinet l'accompagnement auprès de vos caisses pour un départ à la retraite clef en main.

*A noter ! Tout comme le rachat de trimestres, l'intégralité des sommes versées à votre cabinet pour vous assister dans votre demande de liquidation retraite sont déductibles de vos revenus imposables à l'impôt sur le revenu (Rescrit du 06 mars 2012 n°2012-13).

Le passage à la retraite constitue le cap ultime de la vie professionnelle. Il mobilise une réflexion mettant en concurrence de nombreuses variables de la vie : des facteurs économiques et financiers, mais également sociaux, familiaux et personnels. Avec l'équipe de TeamAlliance, Mon Conseiller Retraite mettra tout en œuvre pour vous donner la capacité d'anticiper votre fin de carrière dans les meilleures conditions: pour vous, votre famille et votre entreprise.

SUITE >



PRÉSENTATION DE NOTRE PARTENAIRE : MON CONSEILLER RETRAITE (SUITE)

Qui est "Mon Conseiller Retraite" ?

"J'ai développé mon expertise dans un cabinet réservé aux salariés de grandes entreprises. Le conseil retraite dotait chacun d'eux des dates et montants leur permettant de se projeter et de rationaliser leur choix. J'ai découvert un métier utile, passionnant et faisant appel à mes qualités telles que la rigueur et l'empathie.

Devant la complexité et la diversité du système de retraite Français, les assurés repoussent les questions liées à leur retraite cependant que leur pension conditionnera leur qualité de vie des décennies durant.

Ma passion est d'accompagner salariés, dirigeants d'entreprise et professions libérales à valoriser et maximiser le fruit de leurs carrières auprès d'administrations malheureusement désinvesties, impersonnelles et désintéressées."

Emilie Duvot

Pour tout renseignement :

emilie.duvot@mon-conseiller-retraite.fr

ou

accueil@mon-conseiller-retraite.fr

Tél.: 09.73.40. 69.69

<https://www.mon-conseiller-retraite.fr/>



**mon conseiller
retraite** 